



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) valant SCoT sur la communauté de  
communes Aure Louron (Hautes-Pyrénées)**

N°Saisine : 2021-9523

N°MRAe 2021AO45

Avis émis le 16 septembre 2021

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 21 juin 2021, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant schéma de cohérence territoriale (SCoT) des vallées de l'Aure et du Louron, territoire situé dans le département des Hautes-Pyrénées..

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et de l'article R. 104-21 2°) du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio-conférence le 16 septembre 2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Danièle Gay, Georges Desclaux, Sandrine Arbizzi, Jean-Michel Salles, Annie Viu et Jean-Pierre Viguier.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 22 juin 2021 et a répondu le 5 août 2021. La direction départementale des territoires a été consultée le 22 juin 2021 et n'a pas répondu.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

## Synthèse

Le plan local d'urbanisme intercommunal valant schéma de cohérence territoriale (PLUi valant SCoT) de la communauté de communes Aure Louron constitue le premier document intercommunal pour les quarante-six communes qui la composent. Il vise à créer un « territoire à vivre à l'année » au sein de vallées dont l'activité économique est très largement tournée vers le tourisme, notamment hivernal.

Il s'agit du second arrêté du PLUi valant SCoT des Vallées de l'Aure et du Louron, le premier arrêté en 2020 ayant fait l'objet d'un premier avis de la MRAe publié le 7 mai 2020<sup>2</sup>.

Hormis un certain nombre d'espaces ouverts à urbanisation et la suppression des deux unités touristiques nouvelles (UTN), le projet de PLUi valant SCoT a peu évolué depuis 2020 et la MRAe réitère la majorité des recommandations qu'elle a déjà formulées dans son précédent avis.

Le document présenté est construit comme un PLUi et élude la dimension "SCoT" du document. Or, le SCoT est l'outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification stratégique intercommunale. Cette dimension stratégique doit donc être affinée et précisée dans le document pour les principales orientations du développement territorial pouvant avoir une incidence sur l'environnement, dans ses différentes composantes.

Certains secteurs de projet doivent par ailleurs être mieux justifiés au regard des solutions de substitution raisonnables, et les enjeux environnementaux, en particulier les zones humides, mieux pris en compte notamment à travers des mesures d'évitement strict. Il convient ensuite, sur tous les secteurs de projet, de proposer des mesures d'évitement et de réduction qui soient transcrites de manière réglementaire et opposable dans le PLUi.

Les objectifs de modération de la consommation d'espace affichés ne sont pas traduits concrètement dans le projet de PLUi : alors que 95 hectares ont été consommés entre 2004 et 2018, le projet actuel prévoit la consommation de 150 hectares supplémentaires dont 137 pour l'habitat. La MRAe considère que le PLUi est bâti sur des potentiels de consommation d'espace supérieurs au rythme d'artificialisation de la période précédente indiquée de 2004 à 2018. Elle juge nécessaire d'infléchir la stratégie de développement basée sur de la consommation d'espace et de se placer dans la logique de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, promulguée le 22 août 2021 afin de tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols d'ici 2050.

Les besoins de construction de résidences principales et secondaires doivent être traités séparément. Le besoin de 1 650 résidences secondaires d'ici 2030 (nombre accru par rapport au premier arrêté du PLUi de 2020, qui en fixait un nombre maximum de 1 400) apparaît en fort décalage avec les tendances observées et semble contradictoire avec l'objectif affiché de « territoire à vivre à l'année ». De plus, le contexte de changement climatique n'est pas pris en compte dans le document. Il doit être étudié et justifié à l'issue d'une analyse rigoureuse dont la méthodologie doit être explicitée et éventuellement revue dans le cadre d'une démarche maîtrisée dans l'espace et dans le temps. La MRAe considère que la traduction de ce besoin en logements en « secteur d'extension » se prête par ailleurs à un travail d'optimisation : le nombre de logements vacants à mobiliser et le potentiel de densification doivent être précisés afin de mieux maîtriser, dans le projet de PLUi valant SCoT, le foncier et la consommation d'espace.

La production d'hydroélectricité est encouragée dans le PLUi valant SCoT par la création de secteurs de projets dédiés. La MRAe recommande, comme dans son avis précédent de 2020, que l'incidence de ces projets sur l'environnement soit analysée et ces secteurs de projets justifiés à cet égard. De la même manière, le PLUi prévoit des secteurs dédiés aux pratiques du ski et du tourisme dit « quatre saisons » dans les quatre stations de ski du territoire. Ces évolutions sont peu évoquées et non détaillées dans le rapport de présentation. Or la MRAe rappelle qu'elle a soumis les évolutions des PLU de Saint Lary Soulan et Vignec à évaluation environnementale pour ces motifs.

Il manque dans le rapport les éléments précis liés à la protection des points de captage d'eau potable, présentée dans le diagnostic comme inachevée.

Il conviendrait enfin de préciser les enjeux liés aux risques naturels mais aussi technologiques et d'adapter les règlements en conséquence en évitant notamment strictement les secteurs en aléa fort.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

---

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020ao24.pdf>

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte juridique du projet d'élaboration du PLUi valant SCoT au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant schéma de cohérence territoriale (SCoT) des vallées d'Aure et Louron est soumise à évaluation environnementale systématique en raison de la présence de cinq sites Natura 2000 sur son territoire « *Néouvielle* », « *Pic Long Campbielh* », « *Estaubé, Gavarnie, Troumouse et Barroude* », « *Rioumajou et Moudang* », « *Haut-Louron : Aygues-Tortes, Caillauas, Gours Blancs, Gorges de Clarabide, Pics des Pichadères et d'Estiouère, Montagne de Tramadits* ».

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ainsi que le rapport sur les incidences environnementales. Les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées et les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

## 2 Présentation du territoire intercommunal et de ses perspectives de développement

La communauté de communes Aure Louron recouvre un territoire composé de quarante-six communes à l'est du département des Hautes-Pyrénées. Ce territoire de montagne dont l'altitude varie de 600 à plus de 3 100 mètres d'altitude, s'étend sur 663 km<sup>2</sup> et compte 6 918 habitants en 2018.

Le territoire est riche d'un patrimoine naturel exceptionnel et varié. On y trouve des réservoirs de biodiversité du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Midi-Pyrénées, des zones humides, notamment d'altitude, des pelouses et pâturages d'altitude, des prairies de fauche de fond de vallée, des forêts de Pin à crochets, des boisements anciens, des milieux rupestres et des glaciers. Le territoire intercommunal est intersecté par dix-huit zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, quatre ZNIEFF de type 2, le périmètre du Parc National des Pyrénées, un arrêté de protection de biotope sur le cours de l'Adour de Payolle et certains de ses affluents, cinq zones Natura 2000, une réserve naturelle nationale, une réserve naturelle régionale, huit sites classés et le périmètre de la réserve internationale du ciel étoilé du Pic du Midi.

Le document de planification, initialement lancé sous forme de SCoT, a été modifié suite à l'extension du périmètre de la communauté de communes des Veziaux d'Aure à l'ensemble du territoire des quarante-six communes, en PLUi valant SCoT.

Le diagnostic territorial indique qu'au cours de la période entre 2011 et 2016, la population a connu une diminution sensible de 199 habitants ce qui est à l'inverse de la tendance positive enregistrée à l'échelle du département. La population est vieillissante, en 2016, 54% de la population a plus de 45 ans et 30 % a plus de 60 ans. Ces données qui datent de 2016, cinq ans avant la présentation de l'arrêt du PLUi valant SCoT, n'ont pas été actualisées à la date de 2021.

Le parc de logements est déséquilibré, les résidences principales ne représentant que 26% du parc total. Le marché de l'immobilier est dominé par l'économie touristique et les résidences secondaires. 537 logements vacants sont recensés sur le territoire, soit 3,5% du parc total, et 15,7 % du parc des résidences principales. L'économie du territoire est dominée par le tourisme et 14 000 lits sont disponibles en résidences de tourisme.

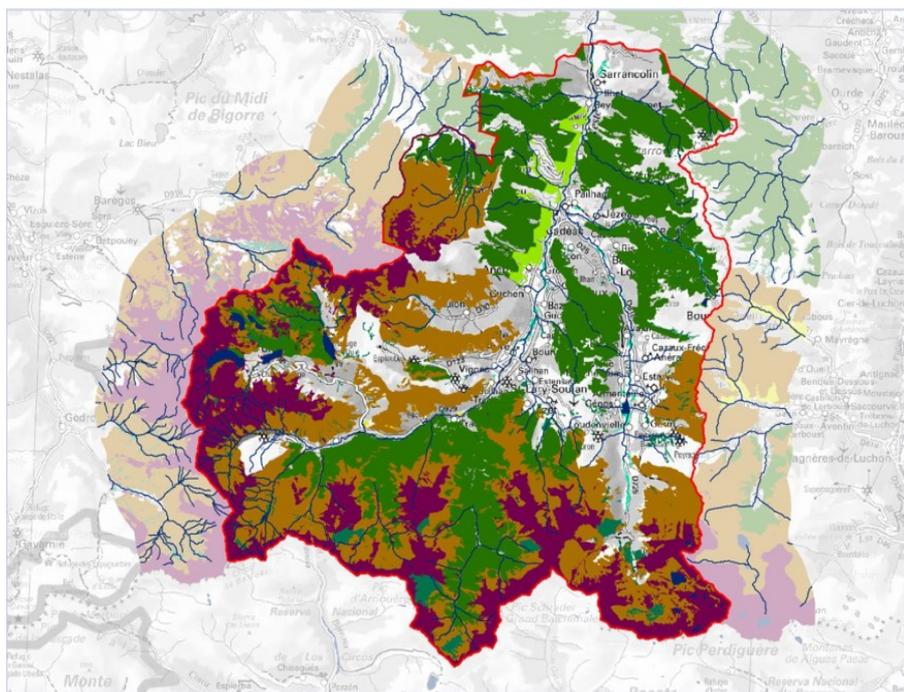
Le territoire bénéficie d'une bonne qualité de l'air et fait partie de la réserve internationale du ciel étoilé (RICE) à l'intérieur de laquelle des mesures ont été prises pour réduire la pollution lumineuse.

**Éléments de repère :**

- Pôles structurants
- Pôles secondaires
- Stations de ski : pôles d'équipements

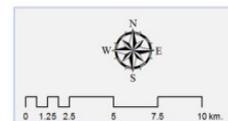


Carte du PLU valant SCoT tirée du PADD



**Légende**

- Périmètre du SCoT
- Réservoirs de biodiversité**
- Boisements de moyenne et haute montagne
- Boisements de fonds de vallées et d'étages intermédiaires
- Estives
- Prairies, cultures et haies de fonds de vallées
- Milieux rocheux d'altitude
- Milieux humides des Nestes
- Milieux humides d'altitude
- Cours d'eau



Carte des réservoirs de biodiversité du PLU valant SCoT (tirée du PADD)

Le projet d'aménagement retenu par l'intercommunalité, traduit au sein du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'articule autour de quatre axes majeurs :

1 – « *Un territoire pour vivre à l'année* » : le territoire est organisé autour de cinq pôles principaux. Le projet de la collectivité a pour but de « *conforter la structure territoriale des cinq pôles* » qui sont Ancizan, Arreau, Saint-Lary-Soulan, Loudenvielle et Sarrancolin. Un autre objectif de l'axe 1 du PADD est d'impulser et d'accompagner les actions de rénovation du parc de logements existant. Est envisagé aussi d'améliorer la fluidité et sécurisation du trafic routier actuel depuis Lannemezan, des traversées des villages et des sentiers piétons/cycles, de développer des alternatives aux déplacements en voiture, de rendre plus accessibles les liaisons douces.

2 – « *Une économie à développer, diversifier et accompagner* » : la collectivité souhaite pérenniser l'activité agricole qui représente une activité économique importante du territoire. Pour cela, elle souhaite préserver les surfaces existantes qui ont un intérêt agricole. L'objectif de la collectivité est aussi d'attirer des activités proposant des emplois à l'année et de développer d'autres formes de tourisme que le tourisme hivernal.

3 – « *Développer l'habitat tout en préservant un cadre de vie de qualité* » : l'objectif est de construire entre 300 et 400 habitations principales, et environ 1 650 en logements secondaires d'ici 2030, tout en consommant moins d'espace par logement en diversifiant les formes urbaines. Le PADD traite de la gestion économe de l'espace en affichant un objectif de réduire de 25% cette consommation par rapport à la dernière décennie. Réinvestir d'abord les centres-bourgs et hameaux déjà structurés est aussi une priorité, ainsi qu'adopter une pertinence paysagère (valoriser les entrées de bourg, éviter les continuums d'urbanisation uniquement guidés par les principes de desserte en réseaux...). Enfin, le PADD souhaite préserver les espaces naturels et agricoles du mitage urbain et favoriser une meilleure intégration paysagère des espaces économiques de production (ZAE, carrières, bâtiments agricoles).

4 – « *Un capital naturel montagnard à valoriser* » : la collectivité souhaite anticiper la prise en compte des risques et nuisances dans les choix d'aménagement. La biodiversité, d'une richesse exceptionnelle sur le territoire, est elle aussi un élément d'attractivité et le PADD souhaite maîtriser le caractère « *fragmentant* » du développement urbain, ménager les continuités écologiques des Trames Vertes et Bleues, également valoriser les aménités paysagères montagnardes au service du tourisme et réciproquement, rechercher la sobriété énergétique en privilégiant des formes urbaines bioclimatiques (lutte contre la précarité énergétique), favoriser le potentiel de production d'énergies renouvelables, et enfin offrir les conditions pour développer les déplacements doux sur le territoire.

### 3 Principaux enjeux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux, notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLUi valant SCoT sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et agricoles ;
- la préservation du patrimoine et des paysages ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la baisse des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie et l'adaptation au changement climatique.

### 4 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Un PLU soumis à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme.

Le PLUi valant SCoT se limite à rappeler les grands objectifs et orientations du SCoT, sans les développer. Il est traité ensuite comme un PLUi au sens strict, déclinant rapidement des zonages sans que le lecteur puisse suffisamment en comprendre la justification et la cohérence globale.

Le projet présente des cartes de chacune des quarante-six communes de l'établissement public de coopération intercommunale, mais il ne propose pas de cartographie générale de l'ensemble du territoire permettant une lecture synthétique des croisements des enjeux et des justifications des choix du projet de PLUi valant SCoT.

**La MRAe recommande de mieux développer les objectifs et orientations stratégiques attendus d'un document valant SCoT, pour en déduire globalement les incidences de ce document sur les différentes composantes de l'environnement, à moyen et long terme.**

**La MRAe réitère fortement sa précédente recommandation de l'avis n° 2020-8298 de présenter une cartographie regroupant les croisements des enjeux, les justifications de choix d'urbanisation, etc. à une échelle globale du territoire Aure et Louron, afin de mieux appréhender les problématiques et enjeux du territoire dans sa globalité.**

L'évaluation environnementale du PLUi valant SCoT se focalise sur les secteurs ouverts à l'urbanisation « AU » dont le rapport de présentation propose une analyse des enjeux écologiques, sur la base de photo-interprétations et d'inventaires de terrain ciblés. Cette analyse fait toutefois défaut aux secteurs classés U présentant des possibilités de construction significatives, ainsi qu'aux emplacements réservés ou à tout autre secteur de projet.

La démarche d'évaluation environnementale a permis l'ajustement des zones ouvertes à l'urbanisation dans le cadre d'une démarche itérative. Si l'approche semble intéressante, sa présentation manque de lisibilité. Ainsi, le livret du rapport de présentation « *évaluation environnementale* » présente une succession de planches de zones susceptibles d'être touchées de manière notable (pages 15 et suivantes). Or les explications sont parfois trop sommaires pour juger des incidences réelles. Par exemple sur le sujet des zones humides, à Arreau, (site n° 72 annexe EE), Génos (site n° 111) ou Loudenvielle (site n° 142), des zones AU sont implantées en partie sur des zones humides sans justification d'absence de mise en place de mesures d'évitement. À Bareille, la zone urbaine est concernée par la présence d'une zone humide qui couvre le lit et les abords immédiats du cours d'eau « *Ruisseau de Lastie* », dont l'aménagement pourrait conduire à la destruction de la zone humide ; sur les domaines skiables de Saint-Lary Soulan ou Vieille Aure il est aussi indiqué des zones humides, en précisant que l'évitement était impossible, sans autre justification.

Globalement, sur l'ensemble des zones AU qui ont fait l'objet d'un diagnostic écologique, cette évaluation n'a pas conduit à remettre en question l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs sensibles : la démarche d'évitement des enjeux environnementaux doit être approfondie comme indiqué dans le précédent avis de la MRAe. Le PLUi valant SCoT demeure donc susceptible d'avoir un impact fort sur des milieux naturels à enjeux.

**La MRAe recommande d'approfondir la mise en œuvre de la démarche d'évaluation environnementale en justifiant chaque secteur comme présentant les moindres enjeux au regard des solutions de substitution raisonnable.**

**La MRAe recommande ensuite, sur les secteurs de projet et sur les zones urbaines présentant des possibilités de construction ou de densification significatives et aux secteurs de projet, de proposer des mesures d'évitement et de réduction, notamment sur les zones humides, qui soient transcrites de manière réglementaire et opposable dans le PLUi.**

Le Parc national des Pyrénées (PNP) couvre une part du territoire du PLUi valant SCoT. Les différentes orientations de la charte du PNP, adoptée par décret le 28 décembre 2012, sont prises en compte par le PLUi valant SCoT. Plusieurs communes ont signé une convention d'application qui traduit concrètement la charte sur le territoire de la commune. Le cœur du Parc National des Pyrénées fait l'objet d'une réglementation des usages, indépendamment de la Charte. Seule la commune d'Aragnouet est pour partie concernée par la réglementation du cœur du PNP mais elle n'a pas souhaité signer la charte.

Le schéma directeur d'aménagement de la gestion des eaux (SDAGE), ainsi que le schéma d'aménagement de la gestion des eaux (SAGE) Adour-Amont, sont globalement pris en compte. Toutefois, d'une part, la préservation des zones humides, objectif du SDAGE et du PNP n'est pas jugée suffisante (cf. infra) et d'autre part, comme dans le premier arrêt de PLUi valant SCoT, plusieurs objectifs du SDAGE et du SAGE sont cependant mentionnés dans le rapport comme étant hors champ d'action directe du PLUi valant SCoT, telle que la gestion durable de la

ressource en eau en intégrant le changement climatique. Or il revient au SCoT d'agir sur la mise en œuvre de dispositifs intégrés concernant l'atteinte des objectifs du SDAGE, le PLUi valant SCOT doit prévoir des dispositions en ce sens.

**La MRAe réitère sa recommandation de développer des dispositions au niveau du PLUi valant SCoT sur la mise en œuvre de dispositifs intégrés concernant l'atteinte des objectifs du SDAGE et du SAGE Adour-Amont et de la convention d'application de la charte du Parc National des Pyrénées, notamment sur la préservation des zones humides du territoire.**

## 5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 5.1 Maîtrise de la consommation d'espace

Le PADD indique que la communauté de communes a connu entre 1999 et 2007 une variation de population de +0,5 % par an, soit 453 habitants supplémentaires en huit ans. Au cours de la période plus récente, entre 2011 et le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la population a connu une diminution sensible, - 199 habitants, soit -0,56% par an ; ce qui est à l'inverse de la tendance positive enregistrée à l'échelle du département.

Les projections présentées dans le rapport de présentation (P. 28, p. 231, etc.) prennent comme point de départ 2017, 2018 ou 2019. Il est nécessaire d'actualiser l'ensemble des données présentées en prenant un point de référence unique et plus récent.

Le nombre de logements nécessaires pour loger la population résidente, en tenant compte du desserrement des ménages, est estimé à 300 habitations principales auxquels s'ajoutent environ 1 650 logements secondaires (justification des choix p. 230). Le besoin en résidences secondaires doit être traité distinctement du besoin des résidences principales. Si le diagnostic présente bien la problématique des résidences de tourisme et les difficultés des saisonniers de trouver un logement à un prix adapté, le projet ne justifie en rien le chiffre important de production de 1 650 résidences secondaires, qui a par ailleurs été accru depuis le premier arrêt du PLUi valant SCoT (estimé alors à 1 400 logements, la MRAe recommandant de justifier ce chiffre qualifié de « considérable »), le besoin en résidences principales étant stable.

Par ailleurs, la vacance représente 276 logements vacants de plus de 2 ans et 254 logements vacants de plus de 5 ans, soit 530 logements au total (3,5 % du parc).

**La MRAe recommande de traiter séparément le besoin de construction de résidences principales et secondaires. Pour la bonne information du public elle réitère sa recommandation de justifier par une analyse rigoureuse, et en explicitant la méthode employée, le besoin de logements et en particulier, dans un contexte d'évolution climatique, le besoin qui apparaît tout à fait considérable de 1 650 résidences secondaires, basée sur une étude de l'utilisation et de l'état du parc existant. Une surestimation de ce besoin amènerait à une consommation d'espace non maîtrisée en contradiction avec des objectifs affichés à juste titre et à aggraver le taux de logements vacants, en contradiction avec l'objectif de créer un territoire de vie.**

**La MRAe réitère sa recommandation de prendre en compte le nombre de logements vacants à mobiliser dans le projet de PLUi valant SCoT, ce qui permettrait une meilleure maîtrise du foncier et de la consommation d'espace, tout en limitant l'effet négatif de la vacance sur l'ambiance des bourgs.**

Par ailleurs, la MRAe observe, comme dans son précédent avis de 2020, que le rapport de présentation ne récapitule pas précisément les surfaces urbanisables au sein des zones urbaines existantes. Il n'y a pas d'analyse détaillée des « dents creuses » et « parcelles libres » au sein des zones constructibles à vocation d'habitat des documents d'urbanisme en vigueur, ainsi que des possibilités de densification par divisions parcellaires. Quelques exemples sont présentés<sup>3</sup>, mais de manière non exhaustive et non chiffrée.

**La MRAe recommande de détailler commune par commune le potentiel de densification au sein des zones urbaines.**

3 Livret 1.2 Justification et explication des choix, p. 26

Sur le territoire du PLUi valant SCoT, entre 2004 et 2018, 94,5 ha ont été consommés pour l'urbanisation. La consommation a été principalement orientée sur la production de logements (78 ha sur les 94,5 ha consommés au total).

La gestion économe de l'espace est prise en compte dans le PADD, en affichant un objectif de réduction de 25% de cette consommation.

Or la traduction réglementaire ne fait toujours pas apparaître cet objectif de modération de la consommation d'espace, tout comme dans le premier arrêt du PLUi. Le projet de PLUi valant SCoT propose d'ouvrir à urbanisation 150,53 ha dont 136,99 ha pour l'habitat et 13,54 ha pour les activités économiques (dans le précédent arrêt du PLUi, 158 ha au total devaient être ouverts à l'urbanisation).

Cette consommation d'espace importante est en particulier due à l'application d'un taux de rétention de 2 sur les surfaces urbaines et à urbaniser<sup>4</sup>. Ce taux de rétention correspond à celui déjà appliqué lors du premier arrêt du PLUi ; il permet de présenter de manière biaisée le projet comme vertueux et ne consommant pas plus d'espace que la période précédente, alors que cette représentation est biaisée. La MRAe rappelle en effet, comme dans son avis de 2020 sur le premier arrêt de PLUi valant SCoT, que l'application d'un taux de rétention sur des surfaces en extension n'est pas possible. Seules les surfaces en densification peuvent faire l'objet d'une application d'un taux de rétention. La MRAe observe que la consommation d'espace annuelle projetée est en réalité bien supérieure à la consommation moyenne annuelle de la période précédente. Le respect de l'objectif de modération de la consommation d'espace<sup>5</sup> n'est ainsi pas assuré par le projet de PLUi valant SCoT.

La MRAe rappelle que la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, adoptée par le parlement le 20 juillet 2021, prévoit, afin de tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols, que le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la date de promulgation de la loi respecte l'objectif de ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée sur les dix années précédant cette date. En ce sens, la MRAe estime qu'il convient dès à présent d'apporter des précisions sur la stratégie de développement de l'intercommunalité, de préciser le rythme de consommation foncière envisagé et d'exposer les mesures envisagées afin de viser une trajectoire ambitieuse en matière de lutte contre l'artificialisation des sols. En l'état, la MRAe considère que constater une consommation foncière de 81 ha sur les 12 années précédentes<sup>6</sup>, et prévoir l'ouverture de plus de 150 ha pour les 12 années à venir, va à l'encontre de ces principes, et ne permet pas de contribuer à l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN).

Par ailleurs le projet de PLUi valant SCoT ne fait toujours aucune distinction dans ces valeurs entre les besoins pour les résidences principales ou secondaires. Par exemple, le secteur GER02 (OAP page 515) sur la station Peyragudes prévoit 500 logements sur un hectare en zone AU. Cette seule zone qui représente plus du quart des logements à construire sur l'ensemble du PLUi fait mécaniquement baisser la densité globale au sein du PLUi et peut conduire à biaiser la lecture et la compréhension du document.

**Comme dans son premier avis du 7 mai 2020, la MRAe recommande de reprendre et de mettre en cohérence le PLUi valant SCoT sur la consommation d'espace avec les objectifs de réduction de la consommation, dans le respect de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et du principe de zéro artificialisation nette (ZAN).**

**Elle recommande de justifier du respect de l'obligation de modération de la consommation d'espace que le PLUi valant SCoT doit respecter en application de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme.**

**La MRAe rappelle, comme pour le premier arrêt du PLUi valant SCoT, qu'il ne peut être fait application d'un taux de rétention pour les surfaces en extension et qu'il convient de considérer toute consommation d'espace, la modération devant être générale.**

**La MRAe recommande à nouveau de présenter distinctement les données sur la production de logements principales et secondaires, et selon que l'on se situe en station touristique, dans les villes ou villages.**

4 Tableau p. 25 de la justification des choix

5 Fixé à l'article L151-4 du Code de l'urbanisme

6 Justification des choix, page 28

## 5.2 Préservation des milieux naturels

Le territoire est riche d'un patrimoine naturel exceptionnel et varié. Il est intersecté par dix-huit zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, quatre ZNIEFF de type 2, le périmètre du Parc National des Pyrénées, un arrêté de protection de biotope, cinq zones Natura 2000, une réserve naturelle nationale, une réserve naturelle régionale, huit sites classés et le périmètre de la réserve internationale du ciel étoilé du Pic du Midi.

La trame verte et bleue intercommunale s'appuie sur celle définie par le SRCE de Midi Pyrénées, reprise par le PLUi valant SCoT.

Si elle est globalement bien reprise dans le PLUi, la trame n'est pas suffisamment précise sur les fonds de vallée, secteurs qui présentent des enjeux forts du fait des ruptures de continuité écologique par l'activité humaine. Par ailleurs, sa traduction reste relativement évasive et générale sur les « zones de vigilance » censées représenter les zones de corridors à rétablir ou à sanctuariser pour assurer la fonctionnalité des trames de fonds de vallées. Les boisements de fonds de vallées et d'étages intermédiaires, présentés dans le rapport comme « sous-trames pressenties pour le PLUi »<sup>7</sup> ne sont pas reprises dans la cartographie recensant les différents milieux identifiés sur le SRCE du territoire du PLUi.

La MRAe note par ailleurs que quatre espèces emblématiques du territoire, espèces protégées au plan national (Loutre d'Europe, Desman des Pyrénées, Calotriton des Pyrénées et Léopard de Bonnal) ainsi que de manière générale l'avifaune, sont peu ou pas cités dans l'état initial. Le PLUi valant SCoT est pourtant susceptible d'impacts sur ces espèces à la présence avérée. Cette connaissance permet l'analyse des incidences du document sur ces espèces en particulier et d'en déduire les mesures ERC en conséquence .

**La MRAe recommande à nouveau de détailler la trame verte et bleue sur les fonds de vallée notamment à travers des cartographies identifiant les ruptures.**

**La MRAe recommande par ailleurs d'approfondir l'état initial sur les espèces protégées ainsi que sur l'avifaune et d'en déduire les mesures ERC adaptées.**

L'état initial de l'environnement identifie les principaux milieux naturels à enjeux sur le territoire, sur la base de photo-interprétations et d'inventaires de terrain ciblés sur les zones à urbaniser présentant les enjeux a priori les plus forts. Chaque zone AU du PLUi valant SCoT a fait l'objet d'une évaluation écologique.

Chaque zone AU, est présentée de manière synthétique dans une fiche d'évaluation environnementale. Dans l'ensemble, les enjeux identifiés des secteurs à urbaniser sont pris en compte dans les OAP correspondantes.

Toutefois, la MRAe identifie des points d'attention, déjà indiqués dans son précédent avis du 7 mai 2020, pour lesquels le projet de PLUi ne propose pas de solution d'évitement ou de réduction, sur plusieurs secteurs ouverts à l'urbanisation, qui comprennent des zones humides. Sont notamment concernées, la zone AVA1 à Avajan, aux abords de la Neste d'Aure et du plan d'eau d'Avajan, dont l'aménagement entraînera la destruction partielle de la zone humide, le rapport indiquant que « la destruction devra être compensée » sans plus de précision, la zone BDL2 dans la partie Nord de la commune de Bordères Louron, la zone à urbaniser GEN3 à Génos et la zone NI, zone naturelle de loisirs, à Grézian.

Le rapport n'a pas tenu compte des recommandations de la MRAe dans son précédent avis et propose la destruction de nombreuses zones humides sans intégrer d'évitement, ce qui constitue une atteinte importante à la biodiversité du territoire du PLUi et n'est pas conforme aux Sdage et Sage.

Il est précisé dans les fiches que les remblaiements, affouillements sont interdits dans les zones humides et que 20 % de la surface totale de l'OAP doivent être maintenues en espaces libres non imperméabilisés ou espaces verts. Or, le classement en zone AU ne permet pas une protection suffisante de ces secteurs. Un évitement de la zone humide et un classement de cette partie de ces parcelles en zone N serait une protection plus adéquate. Classer les zones humides en zones naturelles de loisirs et permettre les implantations d'infrastructures de camping ne constitue pas une protection suffisante et concourra à endommager les zones humides en question. Un classement en zone naturelle stricte interdisant la constructibilité dans le règlement écrit de la zone constituerait une protection adéquate.

7 Diagnostic p. 192 et suivantes

La MRAe rappelle, comme dans son précédent avis de 2020, le fort enjeu environnemental que représentent ces espaces qui sont en régression du fait des dynamiques urbaines et dont l'évaluation environnementale du rapport semble faire peu de cas.

**La MRAe recommande que l'ensemble des zones humides avérées ou potentielles identifiées dans les secteurs de projet fassent l'objet d'une préservation par le PLUi valant SCoT permettant d'assurer la pérennité de leurs fonctions écologiques.**

**Un classement en zone naturelle stricte interdisant la constructibilité dans le règlement écrit de la zone constituerait une protection plus adéquate que les classements actuels en zones naturelles de loisirs autorisant leur destruction par la construction d'infrastructures de campings par exemple.**

**La MRAe recommande l'évitement d'un certain nombre de zones humides qui seront entièrement ou partiellement détruites par les ouvertures à urbanisation ou les aménagements en zones de tourisme et de loisirs, notamment :**

- la zone humide qui sera détruite dans la zone de développement de AVA1 de la commune d'Avajan, pour l'aménagement de stationnements ;
- la zone BDL2 de Bordères Louron sans lequel les dommages à la zone humide seront irréversibles ;
- la zone à urbaniser GEN3 à Génos ;
- la zone NI à Grézian, qui entraînera la destruction d'une zone humide de deux hectares.

**A défaut des mesures de compensation devront être mises en œuvre, conformément aux exigences du Sdage.**

La MRAe note par ailleurs que les arbres remarquables n'ont pas fait l'objet d'un inventaire dans le projet de PLUi valant SCoT, et a fortiori de protection.

**La MRAe recommande que les arbres remarquables fassent l'objet d'un inventaire et de protection renforcée.**

Sur le plan du règlement, les zones N et A ne sont toujours pas suffisamment protectrices des espaces naturels. Le règlement y autorise toujours des extensions de 30 % des constructions d'habitation non liées à l'activité agricole et des annexes de moins de 40 m<sup>2</sup> hors piscine ainsi que les changements d'affectation du bâti notamment en habitat, équipement d'intérêt collectif et services publics, sans condition de compatibilité avec l'exploitation agricole et la qualité paysagère du secteur.

La transcription des zonages naturels dans le règlement du PLU pourrait être renforcée au regard de l'objectif de conservation naturaliste de ces espaces.

**La MRAe recommande à nouveau que les zonages naturels N fassent l'objet d'une constructibilité beaucoup plus réduite et strictement encadrée dans le règlement écrit, pour assurer la protection d'un patrimoine nature riche et sensible.**

Concernant le tourisme et les stations de ski du territoire, le projet de PLUi valant SCoT laisse apparaître deux extensions pour la station de ski de Peyragudes, sur le territoire des communes de Germ et de Loudenvielle. La MRAe rappelle que la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a rendu un avis le 19 mai 2021 sur l'étude d'impact du réaménagement du domaine skiable de la station de Saint-Lary-Soulan en concluant que « *les insuffisances de l'étude d'impact nécessitent qu'elle soit significativement complétée avant l'enquête publique* ». La MRAe a prononcé une soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas de la modification des PLU de Saint-Lary-Soulan et de Vignec le 2 juillet 2021, dans lesquels la communauté de communes Aure Louron entendait modifier le règlement graphique d'une partie de la zone naturelle « N » en un zonage « Ns » permettant d'autoriser les aménagements liés à la pratique du ski pour une superficie de 4,77 hectares au sein de la zone naturelle « N » de Saint-Lary-Soulan et pour une superficie de 3,75 hectares au sein de la zone naturelle « N » de Vignec, en raison des sensibilités et impacts potentiels sur les zones naturelles, notamment les destructions potentielles d'espèces protégées, la destruction potentielle d'espèces d'oiseaux et de leurs habitats et l'implantation des aménagements prévus dans les habitats de zone humide et ruisselets. En conséquence, l'évaluation environnementale doit apporter des précisions sur ces zones, les projets et leurs impacts, ce qui est à ce stade manquant dans le rapport.

L'évaluation environnementale présente une carte du zonage<sup>8</sup> prenant en compte le tourisme et les activités de loisirs, et les superficies des secteurs ouverts à la pratique du sport et loisirs quatre saisons sont plus importants que les secteurs identiques ouverts lors du premier arrêt du PLUi valant SCoT en 2020<sup>9</sup>, sans que le rapport ne présente la moindre explication ni analyse d'incidence.

L'évaluation environnementale, page 98, précise qu'« aucune extension des domaines skiables n'est proposé au PLUi. Les aménagements nécessaires dans ces zones, mêmes légers, ne peuvent totalement garantir l'absence d'incidence négatives sur la conservation des milieux naturels d'importances écologiques ». Cette analyse, identique dans le premier arrêt du PLUi valant SCoT, est largement insuffisante. D'une part, elle étudie les impacts directs des constructions ou aménagements (par exemple la construction de 500 logements en discontinuité de l'urbanisation dans la station de Peyragudes), et d'autre part, elle étudie les incidences dues à l'augmentation de fréquentation des stations, en particulier avec le développement du tourisme quatre saisons.

Il n'est pas fait mention non plus dans le PLUi des effets du changement climatique sur la pérennité de ces stations et des évolutions qui vont être décidées en fonction des données disponibles sur le sujet (le projet de SRADDET Occitanie indique par exemple « sur la base d'une augmentation uniforme de température de 1,8°C, des simulations de Météo France prévoient que la durée d'enneigement des massifs pyrénéens, actuellement de 75 jours par an à 1500 mètres d'altitude, diminuerait de 30 à 49 jours par an entre 1 500 et 2 500 m d'altitude »).

**La MRAe recommande d'analyser les incidences du développement touristique et de proposer toute mesure réglementaire opposable pour éviter ou réduire les incidences négatives.**

**La MRAe recommande de préciser l'état initial, les projets et les impacts des aménagements prévus liés à la pratique du ski dans les communes de Saint-Lary-Soulan et Vignec, l'étude d'impact de ces projets ayant déjà fait l'objet d'un avis de la formation Ae du CGEDD<sup>10</sup> en mai 2021, et la modification des deux PLU ayant été soumise à évaluation environnementale après examen au cas par cas.**

**La MRAe recommande de détailler les raisons ayant conduit à une ouverture importante de secteurs à la pratique du sport et loisir quatre saisons dans les zones naturelles, les superficies ayant été accrues entre le premier arrêt du PLUi valant SCoT de 2020 et le second arrêt de 2021, sans explication, d'en analyser les incidences potentielles et d'en déduire les mesures ERC nécessaires.**

### 5.3 Préservation des paysages et du patrimoine

Les éléments paysagers constituent un enjeu fort pour le territoire de la communauté de communes d'Aure et Louron qui comporte un patrimoine naturel remarquable.

De nombreux éléments de patrimoine font l'objet de protections réglementaires, le périmètre de protection d'un bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, le Mont Perdu, deux édifices inscrits à l'UNESCO au titre du bien en série "Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle" : l'église paroissiale Notre-Dame, Saint Laurent de Jézeau et l'hospice du Planet, la chapelle Notre-Dame-de-l'Assomption d'Aragnouet, neuf sites classés et un site inscrit, trente immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments historiques, une zone de Présomption de prescription archéologique, un périmètre de site patrimonial remarquable (SPR) qui recouvre le centre-bourg de la commune d'Arreau. Ces éléments sont comptés dans le zonage du PLUi, avec le périmètre de protection du Mont Perdu entièrement inclus dans une zone N. Les périmètres des sites classés et inscrits sont inclus dans des zones A ou N, le périmètre de la ZPPA est inclus dans une zone A, le règlement écrit du PLUi précisant que tout projet d'aménagement ayant cours dans le secteur d'une ZPPA sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les huit sites classés sont en zonage A (agricole) ou N (naturel). Le règlement de ces zones A et N est peu restrictif. Seuls le secteur du cœur du Parc National des Pyrénées est classé en zonage protecteur « Np » et le secteur de la réserve naturelle du Néouvielle est classé en zonage protecteur « Nn ».

**La MRAe réitère sa recommandation de placer les sites classés dans un zonage plus restrictif que le zonage A ou N actuel qui permet des extensions, des changements d'affectation, et n'est pas suffisamment protecteur de ces sites en termes de paysages.**

8 Livret 1.2 Evaluation environnementale p. 15

9 Livret 1.2 Evaluation environnementale p. 14 du premier arrêt du PLUi valant SCoT de 2020

10 [http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/210519\\_saintlarysoulan\\_65\\_delibere\\_cle56c8ef.pdf](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/210519_saintlarysoulan_65_delibere_cle56c8ef.pdf)

## 5.4 Eau et assainissement

Tous les captages d'eau potable sont inclus dans une zone N ou A<sup>11</sup>. Aucune zone de développement n'est prévue dans les périmètres immédiats et rapprochés d'eau potable.

Le territoire compte vingt-deux stations d'épuration réparties sur vingt-et-une communes qui présentent une capacité nominale totale de 52 770 habitants. Le rapport de présentation relève que celles-ci sont toutes en mesure de supporter les effluents supplémentaires potentiels dus au développement du territoire.

Le projet de PLUi valant SCoT identifie les atouts et faiblesses du territoire en ce qui concerne l'alimentation en eau potable. L'absence de zone de développement dans les périmètres immédiats et rapprochés des captages d'eau potable permet de garantir la préservation de ces ressources. Cependant dans le diagnostic page 169, la protection de ces points de captage est mentionnée comme inachevée. Le rapport manque de données quantitatives des réseaux d'adduction d'eau potable (AEP) ; ce qui ne permet pas d'engager une réflexion à moyen et long terme sur les incidences de l'afflux touristique sur ces réseaux.

Sur les cent-seize captages d'eau potable du territoire, deux ne font l'objet d'aucune protection, le captage de la source de l'auberge du col de Beyrède située sur la commune de Beyrède-Jumet-Camous et le captage de Prat de Coumiau sur la commune de Germ.

Concernant la qualité de l'eau potable, si 95 % des communes ont une eau de bonne qualité bactériologique, deux communes sont concernées par une distribution non conforme en bactériologie, la commune de Beyrède-Jumet-Camous sur le réseau « *Auberge du col de Beyrède* », le captage d'eau potable qui alimente ce réseau ne faisant l'objet d'aucune protection, et la commune de Sarrancolin sur le réseau « *Sarrancolin-Soule* ». Des demandes ont été faites aux exploitants concernés afin de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la bonne qualité de l'eau.

**La MRAe réitère sa recommandation de préciser dans le rapport les éléments liés à la protection des points de captage d'eau potable présentée dans le diagnostic comme inachevée, notamment les deux captages ne faisant l'objet d'aucune protection, le captage de la source de l'auberge du col de Beyrède située sur la commune de Beyrède-Jumet-Camous et le captage de Prat de Coumiau sur la commune de Germ.**

**La MRAe recommande de présenter dans le rapport les données quantitatives des réseaux AEP, et d'engager une réflexion à moyen et long terme sur les incidences de l'afflux touristique sur ces réseaux.**

## 5.5 Risques naturels

Le territoire est soumis à de nombreux risques naturels : feux de forêt (risques formalisés par le Plan de Protection contre les Incendies de Forêt), inondation (le territoire est concerné par plusieurs plans de prévention des risques inondation et des plans de gestion des risques inondation sont en cours d'élaboration), séismes, mouvements de terrains, avalanches. Il est aussi concerné par des risques technologiques ponctuels, rupture de barrage, installations classées pour la protection de l'environnement.

Quarante-sept zones de développement sont concernées par le périmètre des PPRn actuellement en vigueur sur le territoire. Il s'agit de zones AU à vocation d'habitat, à vocation d'équipement et à vocation d'activité économique. Sept d'entre elles sont concernées à la marge par la zone rouge inconstructible des PPRN. Le rapport de présentation indique par ailleurs que le PLUi a pris en compte les zonages des PPRn multirisques approuvés, et non ceux en cours d'étude. La MRAe rappelle que s'agissant des risques, l'ensemble de la connaissance doit être mobilisée, afin de réduire au maximum les impacts du PLUi valant SCoT sur ces phénomènes, en particulier les inondations.

Le rapport indique par ailleurs que les OAP mettent en place des mesures telles que le maintien de bandes végétalisées ou la conservation d'éléments arborés et que les incidences résiduelles sont ainsi très faibles, sauf pour la zone d'activité sur la commune d'Avajan (OAP AVA3). L'OAP AVA3 n'apparaît pas dans le cahier des OAP et il n'y a pas d'autre précision dans le rapport.

11 Evaluation environnementale p. 60

La MRAe recommande à nouveau de compléter le diagnostic avec l'ensemble des connaissances disponibles sur les risques naturels et de justifier les secteurs de projet à l'aune de ces compléments, et, en cas d'impossibilité, d'interdire toute construction ou tout aménagement de ces zones, y compris sur les secteurs non couverts par des plans de protections. La MRAe rappelle qu'en particulier, pour les secteurs concernés par un aléa fort, l'évitement doit être strict.

La MRAe recommande de préciser les incidences du périmètre du PPRN sur l'OAP AVA3 de la zone d'activité dans la commune d'Avajan.

La MRAe recommande de préciser les incidences du périmètre du PPRN sur la zone NL de la commune d'Aragnouet, concernée par la zone rouge du PPRN, voire d'éviter complètement la zone, de petite surface, la zone rouge du PPRN étant inconstructible.

La MRAe recommande l'évitement sur la zone NL de la commune de Genos, concernée par la zone rouge du PPRN, la zone rouge du PPRN étant inconstructible et l'aménagement de la zone pourrait impacter la zone de mobilité de la Neste d'Aure et pourrait également avoir des incidences sur la faune et la flore de milieu aquatique.

## 5.6 Déplacements et adaptation au changement climatique

Les enjeux de mobilité sont marqués sur le territoire, du fait notamment de la forte fréquentation à certaines périodes de l'année (vacances hivernales et estivales en particulier). Une OAP thématique "*modes doux*" à l'échelle du territoire du PLUi valant SCoT permet de traduire les intentions du PADD en orientations. Elle identifie les linéaires de circuits qui doivent être conservés ou créés, afin de faciliter la continuité des circulations douces à l'échelle de la vallée et d'améliorer leur mise en sécurité (forte affluence de cyclistes en période estivale). Cette OAP thématique a été traduite dans des OAP sectorielles et dans le règlement avec notamment la création d'emplacements réservés pour assurer des continuités de cheminement en fond de vallée ou entre les villages (Vielle Aure, Vignec, Saint-Lary,...).

La MRAe note favorablement la création de cette OAP "*modes doux*" à l'échelle du territoire du PLUi valant SCoT qui permet de traduire concrètement les objectifs fixés par le PADD en termes d'amélioration des mobilités.

Au-delà de ces éléments concernant les modes doux, la MRAe note à nouveau que l'objectif vertueux (objectif 1.5) de développer des alternatives aux déplacements en véhicule individuel comme le transport à la demande ou le covoiturage, ne trouve pas de traduction réglementaire dans le PLUi valant SCoT.

Par ailleurs, la question de l'accès aux stations et sites touristiques par d'autres moyens que la voiture individuelle mériterait d'être étudiée, et l'usage de modes alternatifs encouragé dans le cadre du second arrêt du PLUi valant SCoT.

## 5.7 Énergie

L'objectif 4.6 du PLUi valant SCoT vise à « *favoriser le potentiel de production d'énergies renouvelables (Enr), tout en prenant en considération les sensibilités environnementales dans le choix des dispositifs d'énergie renouvelables* ».

Sur la question de la production à partir d'énergie solaire, le PLUi valant SCoT interdit l'implantation de parcs solaires et photovoltaïques en raison des incidences paysagères très fortes dans les vallées. Il accompagne en revanche la mise en œuvre du solaire en toiture (autorisation des ardoises solaires, encouragement des couvertures photovoltaïques, etc.).

Le PLUi indique intégrer trente-quatre zones Ner (zones à production d'ENR), principalement de l'hydroélectricité déjà construit. Or le rapport de présentation évoque par ailleurs la présence actuelle de vingt unités de production hydroélectriques sur le territoire, indiquant plus loin que les sites de grande dimension ne sont plus envisageables car les principaux cours d'eau sont déjà suffisamment équipés, mais que des projets peuvent s'envisager sur de plus petits affluents, laissant implicitement entendre la création de quatorze nouveaux sites de production d'hydroélectricité.

Or, le territoire est concerné par vingt-deux cours d'eau en liste 1 (cours d'eau en très bon état écologique et nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins) et deux en liste 2 (cours d'eau où des actions de restauration sont nécessaires pour rétablir les continuités écologiques et sédimentaires). L'installation de sites de production d'hydroélectricité entraîne systématiquement des ruptures de continuités écologiques sur la trame bleue.

La structure de présentation du PLUi, sans représentation synoptique sur l'ensemble du territoire, ne permet pas de situer rapidement ces trente-quatre zones, ni leur statut (construite ou non) dans le second arrêt du PLUi valant SCoT, cette remarque avait déjà été faite dans le premier avis de la MRAe en 2020. La MRAe constate que le PLUi évoque très peu ce sujet, de manière parcellaire dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), et en aucun cas n'évoque la justification de ces sites ni les impacts environnementaux individuels et cumulés de ces sites sur la trame bleue.

**La MRAe réitère sa recommandation de présenter de manière claire la justification de chaque secteur ENR au regard des choix de substitution raisonnable, et l'analyse des incidences individuelles et cumulées de chaque secteur du PLUi.**